

Webinaire LBSM & CRESAM, 19 mai 2022, Les enjeux autour du secret professionnel

COMMISSION DES PSYCHOLOGUES



www.compsy.be

.be

Loi sur la qualité

Dossier du patient (art. 33 jusqu'à 35 LQS)

- Contenu minimal, *le cas échéant et dans les limites de sa compétence* (art. 33 LQS):
 - L'identification du patient par son numéro d'identification de sécurité sociale (NISS), son nom, son sexe, sa date de naissance, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;
 - L'identification du médecin généraliste du patient ;
 - L'identification du professionnel de santé lui-même et, le cas échéant, du médecin référent et des professionnels de santé qui sont également intervenus dans les soins dispensés ;
 - La raison du contact ou du problème au moment de la notification ;
 - Antécédents personnels et familiaux ;
 - Les résultats des examens ;
 - Les comptes rendus des discussions avec le patient, d'autres professionnels de la santé ou des tiers ;
 - Certificats, rapports ou conseils reçus du patient ou de tiers ;



Loi sur la qualité

Dossier du patient (art. 33 jusqu'à 35 LQS)

- Les objectifs de santé et les déclarations de volonté reçues du patient ;
- Le diagnostic posé par le professionnel de santé concerné ;
- L'aperçu chronologique des soins de santé fournis avec indication du type et de la date ;
- L'évolution de l'affection, si elle est pertinente ;
- L'orientation vers d'autres professionnels de la santé, des services ou des tiers ;
- Toute complication nécessitant un traitement supplémentaire ;
- Si le patient est admis à l'hôpital, si le professionnel de santé le juge pertinent, une note d'évaluation quotidienne de l'état de santé du patient ;
- + références dans LDP



Loi sur la qualité

Dossier du patient (art. 33 jusqu'à 35 LQS)

- Enregistrement électronique obligatoire à partir d'une date fixée par AR délibéré en Conseil des ministres.
- Période de conservation minimale de 30 ans après le dernier contact avec le patient, période de conservation maximale de 50 ans après le dernier contact avec le patient.



Loi sur la qualité

Accès aux données de santé (art. 36 jusqu'à 40 LQS)

Lettre Santé publique, peut encore changer !

- Consentement éclairé préalable du patient :
 - Consentement explicite / implicite ?
 - Consentement écrit / oral ?
 - Consentement global, consentement limité ou diversifié, consentement modulé
 - En principe, pas de limitation temporelle, mais par demande de soins ?
 - Dans le cas d'un patient mineur :
 - Capacité juridique : exercice autonome des droits du patient → mineur doit consentir
 - Incapacité : les parents doivent donner leur consentement (+ tenir compte des règles relatives à l'autorité parentale)
 - + prendre en compte l'avis/maturité du mineur : les parents doivent donner leur consentement + impliquer le mineur à la procédure.
- Relation thérapeutique avec le patient
- La finalité de l'accès est la prestation de soins de santé
- L'accès est nécessaire à la continuité et à la qualité des soins de santé
- L'accès est limité aux données sur la santé qui sont appropriées et pertinentes pour la prestation des soins de santé



Zoom: partage d'informations

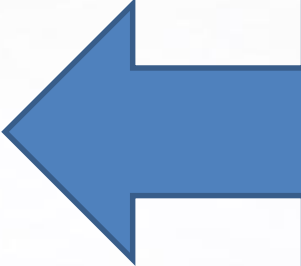
Accès aux données
de santé

Consultation
multidisciplinaire /
consultation en
équipe

Partage d'informations :
poursuivre/compléter le
diagnostic/traitement

“Catégorie
résiduelle”

Doctrine du
secret
professionnel
partagé



Loi sur la qualité

Continuité (art. 17 jusqu'à 20 LQS)

- Ne pas interrompre le traitement en cours d'un patient sans avoir pris au préalable toutes les dispositions pour assurer la continuité des soins
- En vue de cette continuité, informe le patient des coordonnées d'un professionnel de santé appartenant à la même profession de soins de santé et possédant la même aptitude auquel il peut s'adresser pour son suivi
- A condition que le patient accepte, transmettre toutes les informations utiles et nécessaires
- Également en cas de cessation d'activité: si cela n'est pas possible → Commission de contrôle (& Compsy ?)



Convention remboursement

Premier avis

- 1) Manque de protection déontologique
- 2) Manque de consentement libre et éclairé

Lettre au ministre de la Santé publique

Convention remboursement

Deuxième avis

Responsabilité individuelle du psychologue pour respecter ses obligations déontologiques (art. 25 CD)

Lignes directrices:

- Concernant le partage d'informations avec le médecin traitant dans le cadre du bilan fonctionnel
 - Refus par écrit
 - Laisse toutefois une certaine souplesse pour le psychologue clinicien, vu que le droit d'être remboursé n'y est plus lié
 - ➔ Utiliser cette souplesse pour une décision au cas par cas, dans l'intérêt du patient
- Concernant l'orientation du patient vers un médecin généraliste, le cas où le patient n'en aurait pas: s'abstenir au cas où ça pourrait être non-bénéfique pour le patient

